Commune des Avirons

Extrait N° 18 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 28 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 28 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire.**

Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – Mme CADAS Virginie – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme ROMAINSTAL Géraldine – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – Mme HOARAU Annie – Mme CADERBY Colette – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha

Procurations : Mme HEBERT Monique a donné mandat à Mme LUCAS Roseline – **Mme ABELARD Isabelle** a donné procuration à Mme BARET Liliane – **M. FORT Paul** a donné procuration à Mme BAILLIF Line Rose

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. le Maire** a quitté la salle au moment de la mise aux votes des comptes administratifs.*
- ***Mme BAILLIF Line Rose** a été désignée présidente de séance au moment de la mise aux votes de l'affaire n° 3 à 8.*
- ***M. le Maire** a repris la présidence de la séance à cette affaire.*
- ***Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** a quitté la salle lors de la mise en discussion et du vote de l'affaire n°3 à 8.*
- ***Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est arrivée lors de la mise en discussion de l'affaire 9.*

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 06 JUIL. 2019 que la convocation du Conseil a été faite le **20 juin 2019** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

& &
&

AFFAIRE N° 18 / **Ressort des établissements scolaires primaires**

- Approbation de la carte scolaire

L'article L212-7 du code de l'éducation stipule que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Les élèves du 1er degré des écoles sont scolarisés en fonction de leur adresse.

Les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers de la carte scolaire afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires. L'adoption de la carte scolaire permet aussi d'offrir plus de lisibilité, au moment des inscriptions scolaires, aux familles et aux directions des établissements.

Une proposition de sectorisation du territoire est jointe ci-après. Elle prend en compte notamment les évolutions urbaines liées aux constructions sur le quartier du Ruisseau.

La nouvelle sectorisation entrera en application le 1er Juillet 2019. Les nouvelles inscriptions se feront au vu des nouveaux périmètres. Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, sa mise en œuvre est progressive selon les modalités suivantes :

- ✓ dans le cas du passage de l'école maternelle du Centre à l'école élémentaire Paul Hermann, la priorité est donnée à la continuité de scolarité chaque fois que cela sera possible, sous réserve de la capacité d'accueil ;
- ✓ Les enfants déjà scolarisés ont, quant à eux, la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leurs nouvelles écoles de secteur ;
- ✓ En cas de fratrie déjà scolarisée dans un établissement (sauf saturation des effectifs), la possibilité d'inscrire un enfant en petite section de maternelle ou en CP sera maintenue.

Le Conseil est invité à :

- ➢ Adopter les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires conformément à la cartographie jointe au présent rapport ;
- ➢ A prendre acte que le découpage est une matière vivante. Il pourra donc être réajusté si nécessaire, chaque année, afin que les effectifs de l'ensemble des groupes scolaires soient harmonieux et puissent accueillir les enfants dans les meilleures conditions.

Invité à se prononcer le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- ➢ Adopte les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires conformément à la cartographie jointe au présent rapport ;
- ➢ prend acte que le découpage est une matière vivante et dit qu'il pourra donc être réajusté si nécessaire, chaque année, afin que les effectifs de l'ensemble des groupes scolaires soient harmonieux et puissent accueillir les enfants dans les meilleures conditions.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 04 JUIL. 2019

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ★ DE LA RÉUNION

Le Maire,

René MONDON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.